



ARRETE MUNICIPAL DU 8 JUIN 2020
33-2020- AR

2020/
page 50

OBJET : Déploiement Fibre Optique
Servitude de passage de câble en façade : Val d'Oise Fibre
Corrige et modifie l'arrêté n° 13-2020-AR du 29 janvier 2020

Le Maire de la Commune de CHARS,

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune de disposer de l'accès à un réseau de communications électroniques fixe à très haut débit en fibre optique ;

Le Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique a, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, confié à la société Val d'Oise Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur le territoire du département du Val d'Oise. Il s'agit d'un enjeu majeur pour le développement du territoire.

Une nouvelle loi sur le logement et le numérique a été publiée au Journal Officiel du 24 novembre 2018. Il s'agit de la Loi "portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique" dite Loi "Elan". Ce texte en date du 23 novembre 2018 a notamment pour objectif de simplifier le déploiement des réseaux de communication électronique à très haute capacité, notamment concernant la simplification des modalités de mise en œuvre des servitudes y compris à l'extérieur des murs ou des façades, afin notamment de permettre aux opérateurs de déployer plus facilement et plus rapidement des câbles optiques aériens.

Ces modalités sont prévues par l'article L. 48 du code des postes et des communications électroniques modifié par la Loi Elan.

Ainsi, comme indiqué à alinéa « c » de cet article, une servitude peut être instituée en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles.

Considérant que le Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique a, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, confié à la société Val d'Oise Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur le territoire du département du Val d'Oise ;

- Vu l'article L.45-9 du Code des Postes et communications électroniques ;
- Vu l'article L.48 du Code des Postes et communications électroniques, et en particulier ses alinéas 1, 4 et 6 ; modifié par Ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 ; modifié par LOI n°2019-1063 du 18 octobre 2019,
- Vu les articles R.20-58 et suivants du Code des Postes et communications électroniques.

ARRETE :

Article 1 :

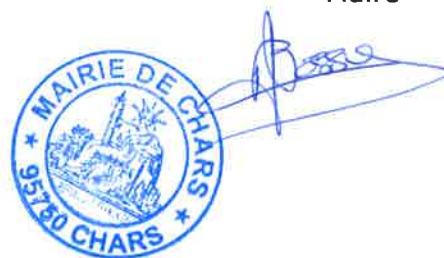
Val d'Oise Fibre bénéficie d'une servitude de passage de câble de fibre optique sur et au-dessus des propriétés privées sur toute la commune de CHARS, y compris à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique, et ce dans la mesure où Val d'Oise Fibre se borne à utiliser l'installation, ou à s'installer à proximité immédiat, de réseaux existants sans compromettre la mission propre de service public de ces réseaux.

Article 2 :

Val d'Oise Fibre est autorisé à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment la pose de câble en façade des immeubles donnant sur la voie publique.

En cas de contrainte technique, l'installation de Val d'Oise Fibre pourra être déployée à proximité de celle déjà existante, en suivant au mieux son cheminement.

Evelyne BOSSU,
Maire



Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

Chemin :
<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000038791088/2020-01-01>

Code des postes et des communications électroniques

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : Les communications électroniques
 - ▶ TITRE II : Ressources et police
 - ▶ Chapitre III : Droits de passage et servitudes.
 - ▶ Section 1 : Occupation du domaine public et servitudes sur les propriétés privées.

Article L48

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 - art. 9
- ▶ Modifié par LOI n°2019-1063 du 18 octobre 2019 - art. 3

La servitude mentionnée à l'article L. 45-9 est instituée en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux déployés ou projetés permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques ouverts au public, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage :

- a) Sur les bâtiments d'habitation et sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- b) Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- c) Sur et au-dessus des propriétés privées, y compris à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique, dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers. En cas de contrainte technique, l'installation est déployée à proximité de celle déjà existante, en suivant au mieux son cheminement.

La mise en oeuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par le maire après que les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à deux mois, de présenter leurs observations sur le projet. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. En cas de contestation, les modalités de mise en oeuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance.

Lorsqu'il est constaté que la servitude de l'opérateur sur une propriété privée peut être assurée, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient du bénéfice de cette servitude, par l'utilisation de l'installation existante d'un autre bénéficiaire de servitude ou d'une convention de passage signée avec le propriétaire sur la propriété concernée et que cette utilisation ne compromettrait pas, le cas échéant, la mission propre de service public du bénéficiaire de la servitude ou de la convention de passage, l'autorité concernée mentionnée à l'alinéa précédent peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre opérateurs, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8. Dès lors qu'elle n'accroît pas l'atteinte portée à la propriété privée, la servitude prévue au c du présent article est exonérée de la procédure prévue au cinquième alinéa. Elle fait l'objet d'une indemnisation dans les conditions prévues au neuvième alinéa.

L'installation des ouvrages prévus au premier alinéa ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des installations ou pour les opérations d'entretien mentionnées au premier alinéa, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies au même alinéa est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable ou de convention conclue entre le propriétaire et l'exploitant, autorisée par le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

NOTA : Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.